Informations de base

2002/2238(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Budget rectificatif et supplémentaire 5/2002: inondations **Subject** 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	PODESTÀ Guido (PPE-DE)	13/05/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2466	2002-11-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/2002	Publication de l'avant-projet de budget de la Commission	SEC(2002)1221	Résumé
18/11/2002	Vote en commission		Résumé
18/11/2002	Dépôt du rapport budgétaire	A5-0399/2002	
20/11/2002	Publication du projet de budget du Conseil	14296/2002	Résumé
21/11/2002	Décision du Parlement	T5-0557/2002	Résumé
21/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2002	Adoption du projet du budget par le Conseil		
21/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2238(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Budget
Base juridique	Traité Euratom A 177 Traité CE (après Amsterdam) EC 272
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16917

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A5-0399/2002	18/11/2002	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T5-0557/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0221-0336 E	21/11/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet de budget du Conseil	14296/2002	20/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Avant-projet de budget de la Commission	SEC(2002)1221	13/11/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2002/0955
JO L 339 16.12.2002, p. 0001-0018 Résumé

Budget rectificatif et supplémentaire 5/2002: inondations

2002/2238(BUD) - 21/11/2002 - Texte budgétaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de Guido PODESTÀ (PPE-DE, I) sur le budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2002, la Plénière inscrit dans le budget 2002 les ressources budgétaires mobilisées par le Fonds de solidarité de l'Union pour 2002, soit 728 mios EUR, afin de venir en aide aux pays les touchés par les inondations d'août et de septembre 2002. Selon les propositions de la Commission, 444 mios EUR devraient ainsi être versés à l'Allemagne, 134 mios à l'Autriche, 129 mios à la République Tchèque (inondations d'août) et 21 mios à la France (inondations ayant frappé le département du Gard en septembre). La Plénière a également adopté le rapport Joan COLOM I NAVAL (PSE, E) sur la mobilisation du Fonds de solidarité lui-même (se reporter à la fiche de procédure ACI/2002/2245) permettant la mise en oeuvre dès l'année 2002 du Fonds de solidarité. Il convient de souligner que le Parlement européen s'est toujours efforcé d'accélérer la mise en oeuvre de l'aide destinée aux régions et populations sinistrées par les inondations de l'été 2002 ; en effet, la structure budgétaire pour accueillir les ressources mobilisées par le Fonds a été créée dès septembre dans le cadre du BRS 4/2002 (voir BUD/2002/2204). Le présent BRS 5 a, quant à lui, été adopté en une seule lecture.

Budget rectificatif et supplémentaire 5/2002: inondations

2002/2238(BUD) - 13/11/2002 - Avant-projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation d'un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 5/2002 visant à financer les besoins du Fonds de solidarité de l'Union pour l'année 2002. CONTENU : Suite aux inondations qui ont frappé l'Europe centrale en août 2002, il a été décidé de créer un nouvel instrument financier permettant à la Communauté d'accorder une aide d'urgence, en cas de catastrophe majeure, aux États membres et aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation. La Commission a proposé un règlement du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) ainsi qu'un accord interinstitutionnel, prévoyant que ce nouvel instrument puisse être financé par un nouveau mécanisme de flexibilité, qui permettra de débloquer un montant pouvant atteindre 1 milliard EUR par an, en complément des rubriques prévues dans les perspectives financières. Un accord politique relatif à ces deux propositions a été conclu entre le Parlement européen et le Conseil lors de la conciliation du 22 octobre 2002. L'accord interinstitutionnel a été adopté le 7 novembre (ACI/2002/2216) et la base juridique le 11 novembre 2002 (CNS/2002/0228). Le règlement relatif au FSUE contient une disposition prévoyant que le Fonds puisse être mobilisé rétroactivement pour des catastrophes ayant eu lieu depuis le mois d'août de cette année. Les États membres, le Parlement et la Commission ont déclaré à plusieurs reprises que l'aide financière du FSUE devait être mobilisée pour les pays se trouvant en situation d'urgence. La Commission a ainsi décidé de proposer à l'autorité budgétaire le présent avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire sur la base des demandes introduites par l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque et la France, ces pays ayant été en partie dévastés par des inondations en août et en septembre 2002. Les demandes de l'Autriche, de l'Allemagne et de la République tchèque remplissent les conditions de mobilisation du Fonds prévues par le règlement. En effet, le total des dommages dépasse largement le seuil quantitatif de 0,6% du PIB (Autriche, République tchèque) ou de 3 milliards EUR (Allemagne). Pour la France, en revanche, le critère quantitatif n'est manifestement pas rempli car le montant des dommages demeure inférieur au seuil de 3 milliards EUR. Par conséquent, la Commission a pris soin de vérifier si les critères fixés dans le règlement étaient remplis. Elle est parvenue à la conclusion que le préjudice subi soudainement par le département du Gard pouvait être considéré comme une catastrophe exceptionnelle au sens du règlement. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a tenu compte de l'étendue importante des dégâts qui a frappé une grande partie du territoire (253 communes concernées), de la proportion de population qui a été affectée dans le Gard (94%) et du caractère durable des dégâts (par exemple, la détérioration définitive de la qualité des terres agricoles ou la délocalisation des entreprises). Elle a également pris en considération les répercussions potentielles sur la situation économique qui, avec un taux de chômage de 13,8%, se trouve déjà dans une position de faiblesse relative. Comme la solidarité constitue la justification centrale de la création du Fonds, la Commission est d'avis que l'aide devrait être progressive. Cela signifie que la part des dommages quidépasse 0,6% du PIB ou 3 milliards EUR devrait donner lieu à une intensité d'aide supérieure à celle prévue pour les dommages inférieurs ou équivalents à ces seuils. En conséquence, la Commission demande à l'autorité budgétaire d'allouer 599 mios EUR à la ligne budgétaire B2-400 (sous la rubrique 3 des perspectives financières) et 129 mios EUR à la ligne B7-090 (sous la rubrique 7). Le total des dépenses prévues sous les rubriques 3 et 7 dépasse les plafonds des perspectives financières. Pour permettre ce dépassement, la mobilisation du mécanisme de flexibilité est proposée parallèlement au présent avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire. Les crédits de paiement nécessaires seront répartis dans le budget 2002 au moyen de virements, par un recours à des crédits de paiement inutilisés, notamment dans le domaine des actions structurelles. Dès que la disponibilité des paiements sera confirmée pour chaque ligne budgétaire, la Commission proposera un virement à l'autorité budgétaire dans un délai permettant d'effectuer les opérations de paiement en 2002.

Budget rectificatif et supplémentaire 5/2002: inondations

2002/2238(BUD) - 20/11/2002 - Projet de budget du Conseil

OBJECTIF : présentation du projet de budget rectificatif et supplémentaire 5/2002 concernant la section III (Commission) du budget, tel qu'approuvé par le Conseil. CONTENU : la Commission a transmis au Conseil un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire (APBRS) n°5 pour l'exercice 2002 concernant la section III - Commission (se reporter au résumé du 13 novembre 2002). Cet APBRS vise à inscrire 728 mios EUR en crédits d'engagement dans le budget 2002 afin de financer les besoins du Fonds de solidarité de l'Union européenne en 2002 et de venir en aide aux pays touchés par les inondations catastrophiques d'août et de septembre 2002. Les crédits de paiement nécessaires résulteront d'un redéploiement au sein du budget 2002 par le biais de virements de crédits. En date du 20 novembre 2002, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif et supplémentaire (PBRS) n° 5 pour l'exercice 2002, en reprenant en l'état l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire. Suivant ce PBRS 5/2002, le total des crédits pour engagements s'élève à 99.434.354.738 EUR, les crédits pour paiements restant inchangés.

Budget rectificatif et supplémentaire 5/2002: inondations

2002/2238(BUD) - 21/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : arrêt définitif du BRS 4/2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : 2002/955/CE, Euratom. CONTENU : le Parlement européen a définitivement arrêté le budget rectificatif et supplémentaire 5/2002 de l'Union européenne conformément à sa résolution du 21 novembre 2002 (se reporter au résumé de la résolution).